



Signalétique - réglementation



Votre contact référent :

Alice BAZIN

05 46 01 12 10 - 06 73 50 91 64

alice.bazin@aunis-maraispoitevin.com

Signalétique touristique sur la voie publique

Vous démarrez votre activité touristique et vous souhaitez mettre en place une signalétique sur la voie publique ? Que ce soit pour permettre à vos clients d'accéder facilement à votre établissement ou aux personnes de passage de vous repérer, la question de la signalétique est légitime. Le contexte réglementaire encadrant la mise en place de ces dispositifs est complexe et restrictif, cette fiche technique donne les éléments de cadrage.

Cadre réglementaire

La signalisation routière est implantée sur le domaine public routier. Le domaine public routier est composé non seulement de la chaussée sur laquelle circulent les véhicules mais également des dépendances liées à son fonctionnement (accotements, fossés, talus). **Chaque gestionnaire de réseau est responsable des équipements de signalisation implantés sur son domaine :**

- L'Etat pour les routes nationales et les autoroutes
- Le Conseil Départemental pour les routes départementales
- La commune ou l'EPCI pour les voies communales

Tout projet d'implantation ou de modification de la signalisation par une collectivité ou organisation autre que le gestionnaire, doit, en fonction du statut de la voie, faire l'objet d'une **demande d'autorisation de voirie auprès de l'autorité gestionnaire concernée** : Etat, Département, selon le domaine d'implantation du dispositif de signalisation.



Mise en contexte

La politique publique relative à la publicité extérieure s'inscrit dans un objectif de **qualité du cadre de vie**. Elle vise à **réduire l'impact des panneaux publicitaires** dans l'espace public à travers notamment une diminution du nombre de dispositifs, une réduction des formats ou encore des règles de limitation des nuisances lumineuses dans un **contexte de sobriété énergétique et de préservation de la biodiversité nocturne**.



Les différents dispositifs

Publicités, enseignes et pré-enseignes

Code de l'environnement

La réglementation relative à ces dispositifs s'inscrit dans la problématique de la politique du paysage et de la préservation de la qualité du cadre de vie. L'installation de ces dispositifs est donc régie par le **code de l'environnement**. Les publicités, enseignes ou pré-enseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement.

Définitions préalables :

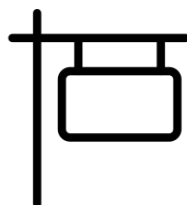
- Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une publicité qui s'y exerce.
- Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « **dérogatoires** » qui sont soumises à un régime distinct.

Depuis juillet 2015, les activités qui peuvent être signalées par les pré-enseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- les activités se déroulant de façon temporaire, ayant le caractère d'opérations exceptionnelles ou de manifestations à caractère culturel ou touristique.

Les activités telles que **restaurants, hôtels et campings** ne peuvent donc plus bénéficier de pré-enseignes dérogatoires. Elles peuvent toutefois se signaler par le biais d'une signalisation routière, dénommée signalisation d'information locale (SIL), en en faisant la demande auprès du gestionnaire de voirie



Les différents dispositifs

Publicités, enseignes et pré-enseignes

Principes fondamentaux

La publicité extérieure est **autorisée en agglomération mais interdite hors agglomération**. La publicité est également interdite :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres.

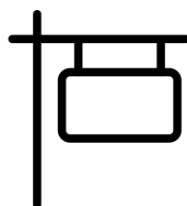
A l'intérieur des agglomérations, elle est interdite :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les parcs naturels régionaux, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- Dans les zones spéciales de conservation et de protection.

S'il existe, le **règlement local de publicité** (RLP) de la commune peut déroger à certaines de ces interdictions.

L'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif supportant de la publicité ou une pré-enseigne est soumis à une **procédure de déclaration ou d'autorisation préalable**. La déclaration doit être :

- Réalisée au moyen du **formulaire n°14799** (déclaration préalable) ou du **formulaire n°14798** (autorisation préalable) * ;
- Puis **déposée à la préfecture ou en mairie** lorsque la commune est couverte par un règlement local.



* Les 2 procédures sont distinctes et ne se cumulent pas. La procédure à effectuer dépend du type de pré-enseigne (dimensions, lieu d'implantation...).

Les différents dispositifs

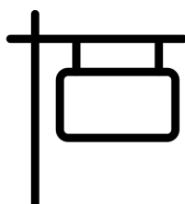
Publicités, enseignes et pré-enseignes

Pouvoir de la police de la publicité

Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, les compétences en matière de police de la publicité étaient partagées **entre le préfet de département et le maire** : ces compétences relevaient du préfet sauf lorsque la commune était couverte par un **règlement local de publicité (RLP)**, auquel cas elles étaient exercées par le maire au nom de la commune.

Pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, la loi Climat et Résilience a prévu la décentralisation de la police de la publicité **à compter du 1er janvier 2024. Les maires sont donc à présent compétents pour assurer la police de la publicité** sur leur territoire, que leur commune soit ou non couverte par un RLP. Ces compétences concernent **l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs** ou matériels qui supportent de la publicité.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, il est également prévu un **transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité** au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsque cet établissement est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou RLP, ou lorsque la commune a moins de 3500 habitants, avec une possibilité d'opposition pour les maires qui souhaiteraient conserver ces pouvoirs.



Les différents dispositifs

La signalisation d'information locale (SIL)

Une alternative aux pré-enseignes

Face à ces possibilités restreintes de recours à l'affichage, il est possible de recourir à la Signalisation d'Information Locale (SIL) mise en place par les communes et établissements publics de coopération intercommunale.

La SIL intègre en effet des activités d'intérêt privé et d'intérêt public, elle représente un volet supplémentaire dans la communication routière entre la signalisation directionnelle et la publicité.

Ce dispositif se développe principalement hors agglomération et dépend **du code de la route et non du code de l'environnement**. Cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des **normes précises** notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalés).

La mise en place d'une **signalisation d'information locale** peut être envisagée comme **une alternative aux pré-enseignes**.

Celle-ci a pour objet d'apporter aux usagers de la route des indications sur les différents services et activités (commerciales ou non) liées au tourisme et au voyageur en déplacement :

- Services publics d'intérêt général
- Éléments de patrimoine, lieux de visite
- Garages automobiles et stations services
- Hébergement et restauration
- Produits du terroir et artisanat
- Activités viticoles

L'installation d'une SIL est soumise à une **demande d'autorisation de voirie** qui doit être déposée auprès du gestionnaire de la voirie concerné (CERFA 14023*01).



Sources

La réglementation de la publicité extérieure, enseignes et préenseignes :

<https://www.ecologie.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

Code de l'environnement :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006177025/

Code de la route :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074228/

Décentralisation de la police de la publicité :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Fiche-decentralisation-de-la-police-de-la-publicite.pdf>

